

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 19

23 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 75/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 76/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 77/68 de la Commission, du 22 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4

II

Commission

68/57/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1968, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « concombres » de la position 07.01 ex O du tarif douanier commun originaires d'Espagne et mis en libre pratique dans d'autres États membres	5
---	---

68/58/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1968, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers	6
--	---

68/59/CEE :

Décision de la Commission, du 18 janvier 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	7
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 75/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 76/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 77/68 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé le règlement (CEE)
n° 64/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,15	+ 3,95
10.03	Orge	0	0	0	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	— 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1968

autorisant la République française en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité à exclure du traitement communautaire les « concombres » de la position 07.01 ex O du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 29 décembre 1967 pour exclure du traitement communautaire les « concombres » de la position n° 07.01 ex O du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation du produit dont il s'agit, lorsqu'il est originaire et en provenance d'Espagne, est soumis en France au régime du contingentement, alors que les autres États membres appliquent une politique de libération ;

considérant, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, que trois demandes de licence pour un montant de 1.259.000 F ont été déposées pour l'importation de « concombres » originaires d'Espagne et mis en libre pratique aux Pays-Bas ;

considérant que l'accord franco-espagnol prévoit un contingent annuel de 200.000 F pour l'importation

en France de concombres de la position 07.01 ex O du tarif douanier commun ;

considérant que la réalisation et la poursuite probable de ces détournements de trafic sont susceptibles d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la République française à l'égard de l'Espagne ;

considérant qu'actuellement il n'est pas possible de déterminer des méthodes de coopération entre les États membres ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République française à appliquer, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « concombres » de la position n° 07.01 ex O du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et mis en libre pratique dans les autres États membres,

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil relatif à la coordination des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par les États membres à l'égard des pays tiers et, au plus tard, au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1968

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(68/58/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission,
du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions
à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de
la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à
l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant
de la restitution appliqué par un État membre ne
doit pas être supérieur à la différence moyenne éta-
blie par la Commission pour les deux premières des
quatre semaines précédant le premier lundi de
chaque mois, entre le prix constaté sur le marché
de cet État membre et le premier élément du prix à
l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend
deux éléments ; que le second élément de ce prix a
été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement n° 264/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de
l'État membre et le prix à l'importation valables du
8 au 14 janvier 1968 et du 15 au 21 janvier 1968
ont été fixés respectivement par les décisions de la
Commission des 4 et 11 janvier 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour
les exportations vers les pays tiers de produits visés
à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à
l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1.

ANNEXE

Montant maximum des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les bovins vivants
pour la période du 5 février 1968 au 3 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	31,628	27,287	23,713	29,184	27,030	26,526
Veaux	44,031	54,438	41,720	58,746	49,266	57,197

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays
tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/59/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur de la
viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5
paragraphe 1 *bis* et 6,considérant que les prix servant au calcul du prélève-
ment envers les pays tiers dans le secteur de la viande
bovine ont été fixés par la décision de la Commis-
sion du 28 décembre 1967, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée ;considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission, conduit à modifier les prix servant au cal-
cul du prélèvement envers les pays tiers dans le sec-
teur de la viande bovine, actuellement en vigueur,
comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEEest fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.2. Le prix constaté sur le marché de l'État mem-
bre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troi-
sième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à
l'annexe II de la présente décision.3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Commis-
sion.*Article 2*Dans le cas où, conformément à l'article 5 para-
graphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est néces-
saire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à
l'importation spécial, les dispositions y relatives sont
reprises à une annexe III de la présente décision. Ces
dispositions sont valables à partir de la date figurant
à cette annexe et jusqu'à leur modification par la
décision ultérieure de la Commission.*Article 3*La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

ANNEXE I

**Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers,
valables à partir du 22 janvier 1968**

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	38,349	38,349
Veaux	54,237	52,987

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 22 janvier 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	68,230	62,893	60,787	66,463	62,974	62,222
Veaux	85,070	102,537	91,955	109,040	99,420	100,884

